

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
N° 3726/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 20 décembre 1973, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur une plainte datant du 14 août 1973 concernant le fait que le service des "Allocations aux Estropiés-Mutilés", Direction générale de la Sécurité Sociale de votre Ministère, a adressé une demande de renseignements en langue néerlandaise à l'administration communale de Mouscron.

Trois plaintes semblables introduites par la commune de Mouscron contre ce même service, "Allocations aux Estropiés-Mutilés" ont antérieurement fait l'objet des avis n° 3496 du 23 novembre 1972, n° 3547 du 17 mai 1973 et n° 3690 du 28 juin 1973.

Dans le cas présent, le document unilingue néerlandais qui fait l'objet de la plainte consiste également en une correspondance stéréotypée en partie imprimée et en partie complétée par laquelle le service "Allocations aux Estropiés-Mutilés" demande la nouvelle adresse d'un particulier néerlandophone.

Cette correspondance constitue un rapport entre une administration centrale (le service des Allocations aux Estropiés-Mutilés) et un service local (la commune de Mouscron) établi en région de langue française doté d'un régime spécial.

En vertu de l'article 39, § 2 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.) dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

La Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C.; cette correspondance aurait dû être imprimée et complétée uniquement en langue française, même si elle concerne un particulier qui serait néerlandophone puisque celui-ci n'intervient pas dans la correspondance entre les deux services.

Dans la lettre annexée à son dernier avis n° 3690 du 28 juin 1973 notifiés le 5 septembre 1973, la Commission constatait que le service des Allocations aux Estropiés-Mutilés ne tenait pas compte de ses avis et en conséquence, elle me chargeait de vous demander d'intervenir auprès des dirigeants responsables de ce service pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique.

Si malgré, ses avis, la Commission constate que ledit service continue à violer la loi, elle sera fondée à en conclure qu'il s'agit d'une attitude systématique, et par conséquent elle demandera que des sanctions soient prises contre les fonctionnaires responsables, conformément à ce qui est prévu à l'article 57 des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

